

**Arrêté relatif aux conditions d'utilisation du matériel
permettant la détection d'objets métalliques
dans le département de la Somme**

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 522-5, L. 542-1 à 3, R. 542-1 et 2, R. 544-3 et R. 544-4 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 322-3-1 et R. 610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Considérant que les sols et sous-sols du département de la Somme recèlent de nombreux engins explosifs (obus, bombes, munitions, grenades, etc.), de la Première et la Seconde Guerres mondiales, et dont les localisations précises ne peuvent être établies de façon certaine ;
- Considérant que l'exhumation des engins précités, notamment à l'occasion de leur détection par du matériel permettant la détection d'objets métalliques, et leur manipulation par des personnes ne possédant aucune qualification en la matière, peut se révéler particulièrement dangereuse pour la sécurité tant des découvreurs eux-mêmes que pour toute personne à proximité des lieux ;
- Considérant que la découverte d'engins explosifs nécessite obligatoirement l'intervention d'un service de déminage de l'État, pour leur neutralisation et leur destruction ;
- Considérant que le centre de déminage de la Sécurité civile basé à Laon, territorialement compétent pour les départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, réalise chaque année plusieurs centaines d'interventions pour le seul département de la Somme, notamment des interventions sur des engins encore actifs et dangereux ;
- Considérant le nombre d'accidents, intervenus ces dernières années dans la région des Hauts-de-France en raison de la manipulation d'engins explosifs ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre les mesures nécessaires à la protection des populations ;

Considérant que les services de déminage de l'État doivent pouvoir procéder à des détections compte tenu de leur mission de service public, de leurs effectifs et de la qualification de leurs agents ;

Considérant que les sociétés de dépollution pyrotechnique concourent à la protection des populations en procédant à la détection et à la mise en sécurité des engins selon un protocole défini par le centre de déminage de la Sécurité civile basé à Laon, dans l'attente de l'intervention de ce dernier ;

Considérant que l'autorisation de chantier de dépollution pyrotechnique est délivrée par la préfecture de département après avis du centre de déminage de Laon ;

Considérant l'intervention des services de la direction régionale des affaires culturelles de la région Hauts-de-France au titre de l'archéologie préventive, afin d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ;

Considérant, par ailleurs, la richesse du patrimoine archéologique et historique avérée du département de la Somme, dont la Carte archéologie nationale, dressée et mise à jour par l'État, constitue un état des connaissances disponibles ;

Considérant que, nonobstant la mise à jour de la Carte archéologique nationale, le patrimoine archéologique enfoui n'est que très partiellement connu et qu'il est nécessaire de le préserver en évitant les excavations d'objets sans précaution ni respect des règles de l'art en termes de fouilles, ce qui a pour effet de nuire à leur conservation et à leur interprétation scientifique ;

Considérant que l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à autorisation administrative du préfet de région ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche et qu'elle fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le territoire du département de la Somme, l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques est interdite sur les terrains nus non clôturés, dans les champs et les forêts, sur les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives ainsi que sur le domaine public maritime.

Article 2 : Par dérogation, la présente interdiction ne s'applique pas :

- aux services de déminage de l'État (civils et militaires),
- aux sociétés de dépollution pyrotechnique à l'occasion de chantiers, après avis du service de déminage, auxquelles a été délivrée une autorisation administrative par la préfecture de la Somme,
- aux titulaires d'une autorisation de réaliser une opération archéologique délivrée par le préfet de la région Hauts-de-France, en application des dispositions du code du patrimoine susvisées.

Article 3 : Le non-respect de ces mesures est sanctionné selon les dispositions du code pénal.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°97-19 du 15 avril 1997 portant interdiction d'utiliser des détecteurs de métaux dans le département de la Somme est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et les maires de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **17 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Antoine PLANQUETTE

